

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS402/7
9 décembre 2011

(11-6427)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES MESURES ANTIDUMPING CONCERNANT DES PRODUITS EN PROVENANCE DE CORÉE

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Les États-Unis sont heureux d'informer l'Organe de règlement des différends ("ORD") qu'ils ont pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans le différend *États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée* (WT/DS402) dans le délai raisonnable convenu par les parties au différend.

Le 24 février 2011, l'ORD a adopté ses recommandations et décisions dans le cadre du présent différend. Les États-Unis et la République de Corée ("Corée") sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'enquête sur les *lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Corée* arriverait à expiration le 24 octobre 2011, et que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les enquêtes sur les *tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Corée* et les *feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Corée* arriverait à expiration le 24 novembre 2011.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'enquête sur les *lames de scie au diamant et leurs parties*, le Département du commerce des États-Unis a rendu une détermination révisée, dans laquelle il calculait les marges de droits antidumping avec compensations, qui a pris effet le 24 octobre 2011. Le Département a publié un avis de mise en œuvre de la détermination révisée au *Federal Register* (76 Fed. Reg. 66892 (28 octobre 2011)). L'ordonnance concernant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Corée a été abrogée.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant chacune des enquêtes sur les *tôles en acier inoxydable, en rouleaux* et les *feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux*, le Département a rendu une détermination révisée, dans laquelle il calculait les marges de droits antidumping avec compensations, qui a pris effet le 16 novembre 2011. Le Département a publié un avis de mise en œuvre de la détermination révisée au *Federal Register* (76 Fed. Reg. 74771 (1^{er} décembre 2011)). L'ordonnance concernant les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Corée a été abrogée, et l'ordonnance concernant les feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Corée a été abrogée pour ce qui concerne deux sociétés interrogées.
